

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme portant préjudice aux négociations actuelles ou futures en matière de pêche entre les deux parties.

Aucune disposition du présent Accord ne portera atteinte aux accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels l'un ou l'autre Gouvernement est partie.

ARTICLE XVIII

1. Le présent Accord entrera en vigueur au terme du déroulement des procédures internes des deux parties. Chacune des deux parties donnera avis à l'autre partie lorsqu'elle aura terminé les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur le jour du dernier en date de ces deux avis.

2. Le présent Accord expire le 31 décembre 1977.

3. L'Accord de 1973 sera abrogé lors de l'entrée en vigueur du présent Accord.